



## REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 décembre 2024 18h00

Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Bourges

Nombre de membres en exercice	Présents	Excusé(s) sans pouvoir	Absent(s)	Pouvoir(s)	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation
70	39	13	0	18	29 novembre 2024	29 novembre 2024

**Présents** : Irène FELIX, Jean-Louis SALAK, Marie-Christine BAUDOQUIN, Gérard SANTOSUOSSO, Jean-Marie VOLLOT, Patrick BARNIER, Bruno FOUCHET, Alain MAZÉ, Denis POYET, Corinne LEFEBVRE, Catherine PALLOT, Marc STOQUERT, Christine CHEZE-DHO, Fabrice ARCHAMBAULT, Constance BONDUELLE, Magali BESSARD, Céline MADROLLES, Catherine MENGUY, Renaud METTRE, Nadia NEZLIQUI, Alex CHARPENTIER, Frédérique SOULAT, France LABRO, Régis MAUTRE, Marie-Hélène BIGUIER, Jean-Marc BARDI, Sylvie CHOLLET-MOUCHOUX, Alexia FRANQUES, Elisabeth POL, Dominique GILLET, Pierre GUILLET, Christian JOLY, Nicole HUBERT, Eric LE PAVOUX, Didier PRUDENT, Christine DAGAUD, Annie JACQUET, Yvonne KUCEJ

**Suppléants** : Olivier NICOLAS

**Excusés** : Bernadette GOIN-DEMAI, Evelyne SEGUIN, Olivier CABRERA, Yannick BEDIN, Philippe MOUSNY, Martial REBEYROL, Justine SINGEOT, Urbain NTARUNDENGA, Mélanie CELEGATO, Thibaut RENAUD, Valérie CHANTEFORT, Philippe DEBROYE, Nadine MOREAU

**Excusé(s) avec pouvoir** : Yann GALUT donne pouvoir à Irène FELIX, Richard BOUDET donne pouvoir à Pierre GUILLET, Bernard DUPERAT donne pouvoir à Jean-Marie VOLLOT, Stéphane GARCIA donne pouvoir à Corinne LEFEBVRE, Pierre-Henri JEANNIN donne pouvoir à Céline MADROLLES, Hugo LEFELLE donne pouvoir à Constance BONDUELLE, Alain BOUQUIN donne pouvoir à Sylvie CHOLLET-MOUCHOUX, Sakina ROBINSON donne pouvoir à Alex CHARPENTIER, Jean-Pierre PIERRON donne pouvoir à Frédérique SOULAT, Mustapha MOUSALLI donne pouvoir à Nadia NEZLIQUI, Joël ALLAIN donne pouvoir à France LABRO, Philippe MERCIER donne pouvoir à Elisabeth POL, Ludwig SPETER-LEJEUNE donne pouvoir à Renaud METTRE, Marcella MICHEL donne pouvoir à Alexia FRANQUES, Valérie CHAPAT donne pouvoir à Dominique GILLET, Béatrice FOURNIER donne pouvoir à Jean-Louis SALAK, Gaëlle FLEURIER-LEFORT donne pouvoir à Marie-Christine BAUDOQUIN, Franck BRETEAU donne pouvoir à Gérard SANTOSUOSSO

**Secrétaire de séance** : Marc STOQUERT Membre du Bureau

**Président de séance** : Irène FELIX Présidente de Bourges Plus

## - AC\_DEL2024\_224 -

## Eau Fixation des redevances 2025

**Rapporteur** : Marc STOQUERT

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-12 et suivants relatifs au service eau potable et à sa tarification ;

Vu la loi de finances pour 2024 adoptée le 21 décembre 2023, plus particulièrement les dispositions réformant les redevances « petit cycle de l'eau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne instaurant les taux des nouvelles redevances dans le cadre de son 12<sup>ème</sup> programme d'intervention pour les années 2025 à 2030 ;

Vu la délibération du 5 novembre 2018 approuvant le règlement de Service Eau Potable ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau (eau pluviale et rivières, assainissement, eau potable), Transition Ecologique et Energies Renouvelables du 12 novembre 2024 ;

Considérant que les redevances d'eau potable couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution ;

Considérant que toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation ;

Considérant que le service est désormais assuré en régie sur l'ensemble du territoire communautaire, depuis la fin de délégation de service public sur la commune de Mehun-sur-Yèvre le 30 juin 2023 ;

Considérant que les enjeux de solidarité et d'équité conduisent à un tarif unique de l'eau à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, pour l'ensemble des usagers domestiques et assimilés ;

Considérant l'effort d'investissement qu'il convient de poursuivre pour sécuriser la ressource et l'approvisionnement en eau, ainsi que les travaux de renouvellement des conduites d'adduction en eau potable pour notamment lutter contre les fuites et supprimer les branchements en plomb ;

Considérant que Bourges Plus soutient l'accès social à l'eau par une subvention versée au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ;

Considérant que toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis ;

Considérant la proposition de ne pas augmenter les tarifs de l'eau, au regard notamment des subventions attendues de l'Agence de l'Eau dans le cadre du Plan Résilience Eau ;

Considérant les exigences de sobriété en eau, facteur de maîtrise des factures d'eau, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau ;

Considérant, s'agissant des redevances de l'agence de l'eau, que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique (dont le taux 2024 était de 0,23 €/m<sup>3</sup>) est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », aux caractéristiques suivantes :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ; toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.  
Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
  
- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable », aux caractéristiques suivantes :
  - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
  - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que Bourges Plus doit également répercuter la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, assise sur les m<sup>3</sup> d'eau prélevés, perçue par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, sur le prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu. Cette redevance s'élèvera à 0,0561 €/m<sup>3</sup> facturé ;

Considérant que ces éléments de prix du service public de l'eau potable sont assujettis à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Il est proposé les redevances hors taxes suivantes, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

#### **1 - Frais de souscription d'un abonnement**

Les frais de souscription d'un abonnement sont facturés 30,73 € HT.

#### **2 - Abonnement annuel au service de l'eau dû par tous les usagers (part fixe)**

L'abonnement annuel pour l'accès au service d'eau se compose d'une part indépendante des caractéristiques du branchement et d'une part modulée selon la taille du branchement (diamètre nominal DN) correspondant à la location du compteur, propriété de Bourges Plus :

Taille du branchement	Part indépendante des caractéristiques du branchement	Part modulée selon la taille du branchement	Montant total de l'abonnement / an
DN 15 mm	26,05 € HT	10,82 € HT	36,87€ HT
DN 20 mm	26,05 € HT	14,06 € HT	40,11 € HT
DN 25 à DN 30 mm	26,05 € HT	30,45 € HT	56,50 € HT
DN 40 mm	26,05 € HT	47,67 € HT	73,72 € HT
DN 50 à DN65 mm	26,05 € HT	118,44 € HT	144,49 € HT
DN 80 mm	26,05 € HT	215,28 € HT	241,33 € HT
DN 100 mm	26,05 € HT	327,66 € HT	353,71 € HT
DN 150 mm	26,05 € HT	417,13 € HT	443,18 € HT

#### **3 - Prix du m<sup>3</sup> d'eau consommé, dû par tous les usagers (part variable, proportionnelle aux volumes d'eau consommés)**

Le prix du m<sup>3</sup> d'eau est fixé à 1,61 € / m<sup>3</sup> HT.

#### **4 - Option de relève manuelle**

L'article 30 du règlement de service de l'eau permet à l'abonné de refuser la radio-relève, à condition de souscrire l'option relève manuelle.

Le tarif de la relève manuelle, s'ajoutant au tarif de l'abonnement, est fixé pour l'année à :

- 25 € HT jusqu'aux branchements de DN 25 mm inclus,
- 40 € HT pour les branchements au-delà de DN 25 mm.

Imputation(s) budgétaire(s) principale(s) :

- Budget : Eau
- Chapitre(s) ou chapitre(s)-opération : 70
- Autorisation de programme :
- Article(s) :

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### DECIDE

1. d'approuver les redevances d'eau potable ci-dessus énoncées, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
2. de prendre acte du tarif de tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m<sup>3</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
3. de fixer à 0,02 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » de l'agence de l'eau devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
4. de fixer à 0,0561 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la redevance pour prélèvement de la ressource en eau de l'agence de l'eau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Adopté à l'unanimité**

**Secrétaire de séance**



**Marc STOQUERT**  
Membre du Bureau

**Pour la Présidente et par  
délégation,  
Le Membre du Bureau  
délégué à l'Eau potable, à  
la Transition agro-  
écologique et agro-  
alimentaire, aux Energies  
renouvelables et aux  
Ressources humaines**



**Marc STOQUERT**

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa notification ou de sa diffusion sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Bourges.*